



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

Bureau de la réglementation et
de l'environnement

Arrêté portant prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

GAEC AUFRAND
Givry
71220 BEAUBERY

N^o 11-00617

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux prescriptions auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation sous la rubrique 2102-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 05/534/2-3 en date du 4 mars 2005 autorisant Mr AUFRAND Daniel à exploiter un élevage porcin de 772 animaux équivalents porcs et un élevage de 93 vaches allaitantes et leur suite,

VU le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées soumises au régime de l'autorisation,

VU le dossier déposé par le GAEC AUFRAND le 10 novembre 2010,

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées, en date du 7 octobre 2010,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 20 janvier 2011 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 21 janvier 2011,

Considérant que le contenu du dossier de mise à jour déposé par le GAEC AUFRAND n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation tel que défini à l'article R.512-33 du code de l'environnement,

Considérant dès lors qu'une procédure complète d'autorisation d'exploiter ne s'impose pas,

Considérant qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 05/534/2-3 en date du 4 mars 2005 est remplacé par le texte suivant :

1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation

En février 2010, Mr AUFRAND Emmanuel s'installe avec Mr AUFRAND Daniel pour former le GAEC AUFRAND au lieu dit « Givry » 71220 BEAUBERY.

Le GAEC AUFRAND est autorisé à exploiter un élevage porcin et bovin comprenant 772 animaux équivalents porcs et 93 vaches nourrices et leur suite.

ARTICLE 2 :

Sont ajoutées au plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral n°05/534/2-3 du 4 mars 2005 les parcelles suivantes :

Parcelle	Surface totale	Exclusions
Section A5	3 ha 52 ares	0
Section A10	3 ha 84 ares	0
Section A73	6 ha 09 ares	2 ha 43 : cours d'eau
Section A74	5 ha 32 ares	0
Section A101	6 ha	0
Section A102	5 ha 14 ares	0
Section A176	4 ha 70 ares	0
Section A177	7 ha 51 ares	0
Section A241	2 ha 73 ares	0
TOTAL	44 ha 85 ares	

La surface totale du plan d'épandage modifié par l'ajout de parcelles ressort à 196 ha 56.

Toute modification du plan d'épandage par ajout ou échange de parcelles est portée à la connaissance du préfet pour une nouvelle autorisation avant réalisation des opérations d'épandage.

ARTICLE 3 :

Les effluents d'élevage seront épandus conformément aux prescriptions fixées au chapitre III de l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2005.

ARTICLE 4 :

Les nouvelles parcelles d'épandage sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché en pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

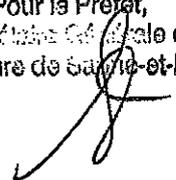
ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de BEAUBERY, Mme la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire
- Mme la directrice de la délégation de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Saône et Loire,
- GAEC AUFRAND à BEAUBERY.

Fait à MACON, le 17 FEV. 2011

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Magali SELLES

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 17 FEV. 2011
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Loir-et-Cher

Magali SELLES

Annexe : Parcelles ajoutées au plan d'épandage du GAEC AUFRAND, autorisé dans l'arrêté préfectoral n°05/534/2-3 du 4 mars 2005.

Parcelle	Surface totale	Exclusions
Section A5	3 ha 52 ares	0
Section A10	3 ha 84 ares	0
Section A73	6 ha 09 ares	2 ha 43 : cours d'eau
Section A74	5 ha 32 ares	0
Section A101	6 ha	0
Section A102	5 ha 14 ares	0
Section A176	4 ha 70 ares	0
Section A177	7 ha 51 ares	0
Section A241	2 ha 73 ares	0
TOTAL	44 ha 85 ares	